

PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE

Direction du secrétariat corporatif

Montréal, le 5 janvier 2024

OBJET : Demande d'accès à l'information
N/D : 06122.05.0828

Bonjour,

La présente fait suite à votre demande reçue à nos bureaux le 8 décembre 2023.

En réponse à votre demande, vous trouverez, joint à la présente l'affichage produit par Loto-Québec dans le cadre de l'exercice initial d'équité salariale et élagué des renseignements confidentiels en vertu des articles 53 et 54 de *la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (la « Loi »).

Vous pouvez toutefois en appeler de cette décision devant la *Commission d'accès à l'information*. À cet effet, vous trouverez ci-joint une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Nous vous prions d'agréer l'expression de nos salutations distinguées.

[Original signé]

François Racine
Directeur du Secrétariat corporatif
Responsable adjoint de l'accès à l'information
Loto-Québec

p.j.

NOTE DE SERVICE

À Employées et employés S.T.T.L.Q.	DE Comité d'équité salariale S.T.T.L.Q. 16 mars 2005
OBJET	PREMIER AFFICHAGE – ÉQUITÉ SALARIALE

Le comité d'équité salariale des employées et employés affiliés au Syndicat des travailleuses et travailleurs de Loto-Québec a terminé les deux premières étapes de son mandat et procède, par l'envoi des documents ci-joints, à l'affichage prévu à l'article 75 de la *Loi sur l'équité salariale* (appelée ci-dessous « la loi »).

Rappelons que l'objectif de la loi est d'encadrer les entreprises québécoises dans leurs pratiques de rémunération en effectuant une démarche de recherche et de correction de tout biais sexiste qui aurait pu se glisser dans leurs pratiques actuelles.

En vertu des paragraphes 1 et 2 de l'article 50 de la loi, les deux premières étapes du mandat du comité comprennent :

- l'identification des catégories d'emploi à prédominance féminine et des catégories d'emploi à prédominance masculine au sein de l'entreprise;
- la description de la méthode et des outils d'évaluation de ces catégories d'emploi et l'élaboration d'une démarche d'évaluation.

Le comité s'est doté de règles de fonctionnement (art. 27 de la loi) et se doit, notamment, d'assurer la confidentialité de l'information et des renseignements obtenus au sein du comité (2^e paragraphe, art. 29 de la loi).

Un affichage est également prévu à la fin des travaux du comité pour présenter les résultats de l'ensemble de la démarche.

Entre-temps, nous procéderons à la collecte des renseignements pour ensuite effectuer l'évaluation des emplois (art. 56 à 59 de la loi). Afin d'effectuer notre travail adéquatement, il est possible que nous rencontrions des employé(e)s et/ou des gestionnaires pour obtenir des précisions sur le contenu de certaines catégories d'emplois.

Tout employé peut, par écrit, dans les 60 jours qui suivent la date d'affichage, demander des renseignements ou formuler ses observations au comité d'équité salariale par l'entremise du courrier électronique ou en utilisant l'adresse postale (1^{er} paragraphe, art. 76 de la loi). La date d'échéance est le 14 mai 2005.

Adresses électroniques et postale :

❖ Courriel, adresse interne :	❖ Comité d'équité salariale STTLQ
❖ Courriel, adresse :	❖ Equite_salariale.STTLQ@loto-quebec.com
❖ Par la poste :	❖ Loto-Québec Direction corporative de la rémunération 500, rue Sherbrooke Ouest, Bureau 2100 Montréal (Québec) H3A 3G6

À la fin de la période d'affichage de soixante (60) jours, le comité traitera avec diligence toutes les demandes qui lui auront été adressées, et cela dans un délai de trente (30) jours. A la suite de quoi, vous serez informé des modifications éventuelles apportées par le comité.

Toute personne salariée ou association accréditée peut porter plainte à la Commission de l'équité salariale entre le 90^e et le 120^e jour de la date du premier affichage (art.96 de la loi).

NOTE DE SERVICE

À Employés cadres et non syndiqués : Loto-Québec Société des bingos du Québec Société des loteries vidéo du Québec Ingenio	DE Comité d'équité salariale Loto-Québec, Société des bingos du Québec, Société des loteries vidéo du Québec et Ingenio 16 mars 2005
OBJET PREMIER AFFICHAGE – ÉQUITÉ SALARIALE	

Le comité d'équité salariale des employés cadres et non syndiqués de Loto-Québec, de la Société des bingos du Québec, de la Société des loteries vidéo du Québec et d'Ingenio a terminé les deux premières étapes de son mandat et procède, par l'envoi des documents ci-joints, à l'affichage prévu à l'article 75 de la *Loi sur l'équité salariale* (appelée ci-dessous « la loi »).

Rappelons que l'objectif de *la loi* est d'encadrer les entreprises québécoises dans leurs pratiques de rémunération en effectuant une démarche de recherche et de correction de tout biais sexiste qui aurait pu se glisser dans leurs pratiques actuelles.

En vertu des paragraphes 1 et 2 de l'article 50 de la loi, les deux premières étapes du mandat du comité comprennent :

- l'identification des catégories d'emploi à prédominance féminine et des catégories d'emploi à prédominance masculine au sein de l'entreprise;
- la description de la méthode et des outils d'évaluation de ces catégories d'emploi et l'élaboration d'une démarche d'évaluation.

Le comité s'est doté de règles de fonctionnement (art. 27 de la loi) et se doit, notamment, d'assurer la confidentialité de l'information et des renseignements obtenus au sein du comité (2^e paragraphe, art. 29 de la loi).

Un affichage est également prévu à la fin des travaux du comité pour présenter les résultats de l'ensemble de la démarche.

Entre-temps, nous procéderons à la collecte des renseignements pour ensuite effectuer l'évaluation des emplois (art. 56 à 59 de la loi). Afin d'effectuer notre travail adéquatement, il est possible que nous rencontrions des employés et/ou des gestionnaires pour obtenir des précisions sur le contenu de certaines catégories d'emplois.

Tout employé peut, par écrit, dans les 60 jours qui suivent la date d'affichage, demander des renseignements ou formuler ses observations au comité d'équité salariale par l'entremise du courrier électronique ou en utilisant l'adresse postale (1^{er} paragraphe, art. 76 de la loi). La date d'échéance est le 14 mai 2005.

Adresses électroniques et postale :

❖ Courriel, adresse interne :	❖ Comité d'équité salariale LQ, SBQ, SLVQ et Ingenio
❖ Courriel, adresse externe :	❖ Equite_salariale.LQ@loto-quebec.com
❖ Par la poste :	❖ Loto-Québec Direction corporative de la rémunération 500, rue Sherbrooke Ouest, Bureau 2100 Montréal (Québec) H3A 3G6

À la fin de la période d'affichage de soixante (60) jours, le comité traitera avec diligence toutes les demandes qui lui auront été adressées et ce, dans un délai de trente (30) jours. Vous serez informés des modifications éventuelles apportées par le comité.

Toute personne salariée ou association accréditée peut porter plainte à la Commission de l'équité salariale entre le 90^e et le 120^e jour de la date du premier affichage (art.96 de la loi).

NOTE DE SERVICE

À : Tous les employés professionnels syndiqués de Loto-Québec (SPGQ)	DE : Comité d'équité salariale SPGQ 6 août 2007
OBJET	PREMIER AFFICHAGE – ÉQUITÉ SALARIALE

Par la présente, nous vous informons que le comité d'équité salariale des employés professionnels syndiqués de Loto-Québec (SPGQ) a terminé les deux premières étapes de l'exercice et procédera, comme prévu par la Loi, au premier affichage des informations suivantes :

- l'identification des catégories d'emplois à prédominance féminine et des catégories d'emplois à prédominance masculine;
- la description de la méthode et des outils d'évaluation de ces catégories d'emplois et l'élaboration d'une démarche d'évaluation.

Vous avez la possibilité de consulter l'affichage aux endroits suivants :

- Réception des 14^e, 19^e et 21^e étages (Siège social);
- Bureau de région de Québec
- Complexe multifonctionnel Loto-Québec
- Centre informatique Pierre-de-Coubertin

Le comité d'équité salariale SPGQ